

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2024_268 : CONVENTION D'UTILISATION DU STADE D'ATHLÉTISME MARIE-JOSÉ PÉREC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION TOM 15

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Considérant que le Stade d'Athlétisme Marie-José Pérec est un équipement sportif communautaire nécessaire et indispensable à la pratique des disciplines de l'athlétisme ainsi que des séances pédagogiques d'EPS dispensées par les établissements scolaires ;

Considérant que cet équipement est le seul de cette envergure sur le Département du Cantal pour accueillir des manifestations et événements sportifs de niveau départemental et régional de par son homologation et qualification de niveau régional par la Fédération Française d'Athlétisme ;

Considérant que de nombreuses associations sollicitent la CABA, propriétaire de cet équipement, pour dispenser leurs activités à destination de leurs adhérents ;

Considérant que l'Association Trail Odyssée Montagne 15 (TOM 15) sollicite l'utilisation des installations du Stade d'Athlétisme Marie-José Pérec pour les entraînements de son équipe « Team UTPMA » ;

DÉCIDE :

- de valider les termes de la convention-type n°5 de mise à disposition du Stade d'Athlétisme Marie-José Pérec au profit de l'Association TOM 15, désirant utiliser de façon régulière cet équipement.

Cette convention, dont le projet est joint en annexe, détermine les conditions d'utilisation des espaces par l'Association TOM 15 et les membres de la « Team UTPMA » ainsi que les modalités financières de mise à disposition.

Elle prend effet à la date de la dernière signature apposée par l'une et l'autre des parties, pour les années sportives 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027 et se termine le 30 juin 2027.

- de signer ladite convention avec l'utilisateur ainsi que tout acte s'y rapportant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 31 octobre 2024
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.